

OBJET : Pose d'un deuxième columbarium au cimetière

Le Maire présente au Conseil Municipal un devis de l'entreprise ERNSTBERGER pour la pose d'un deuxième columbarium au cimetière.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, **décide** :

- d'accepter le devis de l'entreprise ERNSTBERGER pour un montant de 3 416.67 € HT, soit 4 100 € TTC
- que le coût de ce columbarium sera répercuté sur les personnes y demandant une concession, soit 700 € TTC, en plus du prix de la concession au cimetière.

OBJET : Acceptation devis taille arbres fruitiers du verger conservatoire

Le Maire présente au Conseil Municipal un devis de l'entreprise THIERY pour la taille d'arbres fruitiers au verger conservatoire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, **décide** :

- d'accepter le devis de l'entreprise THIERY pour un montant de 1 530.50 € HT, soit 1 836.60 € TTC.

OBJET : Convention financière pour travaux de voirie et espaces publics – Mr et Mme THE-NEVIN

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux de voirie et d'aménagement des espaces publics ont commencé.

Suite à une demande de Mr et Mme THENEVIN Pascal de modifier à leur domicile le revêtement prévu initialement, qui engendre une plus-value du montant des travaux, le Maire propose au Conseil Municipal la signature d'une convention financière pour travaux de voirie et espaces publics entre la commune de Villécloye et Mr et Mme THENEVIN Pascal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- autorise le Maire à signer la dite convention,
- autorise le Maire à effectuer toutes les démarches pour l'application de celle-ci.

OBJET : Convention de passage sur terrain de Mr et Mme THENEVIN

Le Maire propose au Conseil Municipal la signature d'une convention de passage sur le terrain cadastré ZK1 appartenant à Mr et Mme THENEVIN Pascal, afin d'effectuer les travaux de changement de la conduite d'adduction en eau potable ainsi que sa maintenance.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- autorise le Maire à signer la dite convention,
- autorise le Maire à effectuer toutes les démarches pour l'application de celle-ci.

OBJET : Concours du Receveur Municipal - Attribution d'indemnité

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au Journal Officiel du 17 décembre 1983 et fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Décide :

de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définie à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983

de prendre acte de l'acceptation du Receveur municipal et de lui accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % pour 2018

que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Mme Carole PHILBERT, Receveur municipal

de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 30.49 euros pour l'année 2018.

OBJET : Coupes non réglées

Après en avoir délibéré, par dérogation à l'aménagement forestier en vigueur,

Le Conseil Municipal demande :

- la suppression du martelage de la parcelle 39a pour les raisons suivantes : parcelle fortement touchée par la tempête de 2015.

L'ONF intégrera cette décision dans sa programmation des martelages.

OBJET : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2018

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

DECIDE de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à [l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010](#).

OBJET : Opposition à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place de la commune

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article 6.1 du contrat d'Objectifs et de Performance, entre l'Etat, la Fédération nationale des communes forestière et l'Office National des Forêts (ONF), pour la période 2016-2020,

Considérant le non-respect de ce Contrat d'Objectifs et de Performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial,

Considérant l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place des collectivités exprimée par le Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 11 décembre 2018,

Considérant le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 1^{er} juillet 2019, contre lequel les représentants des Communes forestières ont voté lors du Conseil d'administration de l'ONF du 29 novembre 2018,

Considérant les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics,

Considérant l'impact négatif sur la trésorerie de la commune que générerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois,

Considérant que la libre administration des communes est bafouée,

Après en avoir délibéré, avec 5 voix POUR et 1 voix CONTRE, le Conseil Municipal :

- DECIDE de refuser l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des services de la DGFIP
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

OBJET : Refus du transfert obligatoire de compétence de l'eau potable aux CODECOM ou Syndicats en 2026

Le Maire informe le Conseil Municipal que le transfert de compétence de la gestion de l'eau potable aux CODECOM ou Syndicats deviendra obligatoire en 2026.

La Loi NOTRé nous imposait initialement pour 2020 le transfert des compétences de l'eau aux CODECOM ou Syndicats. Cela signifie non seulement une perte de trésorerie pour nos communes, mais également une gestion administrative et technique que l'on ne maîtrisera plus. Cette loi est totalement inappropriée au milieu rural.

Ce transfert a été reporté à 2026 sous conditions que les communes délibèrent pour refuser celui-ci, qu'elles représentent 25 % des communes membres de la CODECOM et 20% de la population de cette même CODECOM.

Le Sénat dans un premier temps s'est prononcé à la quasi-unanimité contre ce transfert, il faut que l'Assemblée Nationale fasse de même afin de le rendre optionnel.

Par la présente délibération, nous refusons le transfert obligatoire aux CODECOM ou Syndicats, des compétences de l'eau potable.

Nous demandons qu'un amendement à la loi NOTRé rende ces transferts de compétences optionnels sur la base du volontariat des Communes.

